

46^{ème} année

1^{er} trimestre 2023



Bulletin d'Information sur la Coopération Agricole



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d'enseignement à l'Ecole de Droit de la Sorbonne

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe FOURQUET, Commissaire aux comptes

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes

* ***

Ce bulletin est édité par UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

SOMMAIRE

EDIT	ORIAL 1	
DOC'	TRINE	
Re I.	Observations préliminaires sur la compétence	
II.	Perte de la personnalité morale et perte d'agrément2	
III.	La preuve de l'adhésion à la société coopérative agricole	
IV.	Le compte courant	
V.	Retrait et démission	
VI.	Procédure de sanctions	
VII.	Formalisation de la démission	
VIII.	Défaillance de la société coopérative agricole : résolution ou nullité6	
IX.	Des interrogations pour l'avenir	
JURI	SPRUDENCE 8	
TF	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – COMPETENCE RIBUNAL JUDICIAIRE - OBJET DU LITIGE	E
	ur de cassation, chambre civile 2, 12 janvier 2023 – n° 21/17939	
DI	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – MANDATAIRE JUDICIAIRE – DECLARATION & CREANCES	N
	ur de cassation, chambre commerciale, arrêt du 8 février 2023, n° 21/193308	
PF	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES ROLONGEMENT NORMAL DE L'ACTIVTE DE SES MEMBRES	_
- (UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISE DRGANISATION DE PRODUCTEUR - EXONERATION	S
	nur administrative d'appel de Toulouse, 1^{er} chambre, arrêt du 1^{er} décembre 2022, n° 21LT242619	
1. ET D'	ARRETE DU 24 JANVIER 2023 LISTANT LES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLE LEURS UNIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN AGREMENT OU D'UN RETRAI' AGREMENT AU COURS DE L'ANNEE 2022	
PC	ARRETE DU 17 FEVRIER 2023 MODIFIANT L'ARRETE DU 28 DECEMBRE 2022 PRI DUR APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-15 DU CODE DE COMMERCE	S
RI	LOI N° 2023-221 DU 30 MARS 2023 TENDANT A RENFORCER L'EQUILIBRE DANS LE ELATIONS COMMERCIALES ENTRE LES FOURNISSEURS ET DISTRIBUTEURS 11	S

EDITORIAL

La chronique du présent numéro du BICA fait suite à la précédente qui a porté sur la jurisprudence relative aux décisions de la Cour de cassation et de diverses cours d'appel sur la période 2019-2022 concernant les sociétés coopératives agricoles (N° 179).

Il nous a paru utile de tirer les enseignements de cette revue de jurisprudence en dégageant les questions de compétence entre les juridictions civiles ou commerciales, de perte de la personnalité morale ou de perte de l'agrément d'une coopérative agricole, de preuve de l'adhésion de l'associé coopérateur, mais aussi en examinant les sujets liés à l'ouverture et au fonctionnement du compte courant d'associé ouvert dans les livres de la coopérative, du retrait de l'associé coopérateur et de sa démission, et des sanctions qu'il encourt en cas de départ non conforme aux dispositions statutaires.

Enfin un chapitre est consacré aux conséquences de la défaillance de la coopérative agricole.

Cette jurisprudence risque d'être rapidement enrichie par des décisions portant sur l'absence de respect par les coopératives agricoles des nouvelles et nombreuses obligations auxquelles elles sont soumises depuis ces dernières années par le législateur et notamment celle d'information de l'associé coopérateur sur sa rémunération, introduite par l'ordonnance du 24 avril 2019.

En effet les associés coopérateurs en litige avec leur coopérative ne manqueront d'arguer de ces éventuels manquements pour se dédouaner de certaines de leurs obligations.

Conformément à sa doctrine, le BICA suivra avec attention cette jurisprudence et continuera de la porter régulièrement à votre connaissance.

Par Michel ROUSSILHE Directeur de Publication



DOCTRINE

Revue de Jurisprudence

Chronique par Bruno Néouze - Avocat honoraire - Ancien chargé d'enseignement à l'Ecole de droit de la Sorbonne

Les décisions de jurisprudence rapportées dans notre précédent numéro¹ concernent des faits antérieurs à cette période et, notamment, à l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole² et au décret du 20 février 2020 portant homologation des nouveaux modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles³. Certaines d'entre elles ont pu par ailleurs apporter des précisions complétant l'état du droit. Aussi ne paraît-il pas inutile de faire un point sur quelques-uns des sujets qu'elles abordaient.

I. Observations préliminaires sur la compétence

L'origine des décisions rapportées dans notre revue de jurisprudence, et notamment la présence de décisions émanant de juridictions ou de chambres commerciales, conduit à s'interroger sur les règles de compétence juridictionnelle applicables aux contentieux concernant les sociétés coopératives agricoles.

Rappelons que du fait de sa personnalité civile, de par la loi, la société coopérative ressort de la compétence des juridictions civiles pour tous les litiges auxquels elle est partie, à moins que la loi n'en dispose autrement (compétence administrative pour les litiges avec l'Etat, par exemple).

Rappelons également que les relations entre la société coopérative agricole et ses associés coopérateurs sont toujours, en ce qui concerne les affaires sociales, de la compétence des juridictions civiles.

Un contentieux opposant la société coopérative agricole à un adhérent pour un objet sortant du champ des affaires sociales (par exemple un bail consenti par un associé à la coopérative ou une prestation de service consentie par un associé exerçant sous forme de société commerciale) pourra échapper à cette règle, de même qu'un contentieux opposant la société coopérative à un tiers.

Pour ces litiges à caractère « mixte », c'est-à-dire opposant une société coopérative agricole, de compétence civile, à un adversaire ou pour un objet de nature commerciale, un choix est possible : si la coopérative est demanderesse, elle peut choisir, bien que ce soit contre nature, de saisir une juridiction commerciale, de même qu'elle peut choisir de ne pas décliner la compétence de la juridiction commerciale lorsqu'elle est attraite devant elle par son adversaire.

En effet, sauf lorsque la loi désigne une juridiction spécialisée en raison de la nature du litige ou des parties, les règles de compétence ne sont pas d'ordre public : c'est ce qui explique la présence de décisions émanant de juridictions commerciales dans notre revue de jurisprudence, y compris lorsque les règles de compétence auraient dû conduire à saisir une juridiction civile : sauf violation de l'ordre public, les parties sont maitresses de leurs erreurs dans la conduite du procès.

II. Perte de la personnalité morale et perte d'agrément

La perte de la personnalité morale pour défaut d'immatriculation des coopératives constituées avant le 1^{er} juillet 1978, qui a fait l'objet des décisions de la première chambre civile de la Cour de cassation du 6 janvier 2021, ne doit pas être confondue avec la perte de l'agrément donné par le Haut conseil de la coopération agricole conformément à l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

L'agrément ne peut être donné qu'après accomplissement des formalités d'immatriculation⁴, de sorte qu'aucune coopérative agricole ne peut être agréée sans avoir été immatriculée. Par ailleurs, cette

⁴ Article R. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.



¹ Voir BICA n° 179, octobre-décembre 2022, pages 3 à 23 : Revue de Jurisprudence 2019-2022.

 $^{^2}$ Voir BICA n° 166, juillet-septembre 2019, pages 3 à 12.

 $^{^3}$ Voir BICA n° 168, janvier-mars 2020, tableau comparatif, page 12.

immatriculation ne peut disparaître qu'après accomplissement des formalités de dissolution et la clôture de la liquidation : la personnalité morale de la coopérative perdure après la dissolution pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture des opérations nécessaires à celle-ci.

D'autre part, l'agrément doit être retiré s'il est constaté que les conditions posées à sa délivrance (parmi lesquelles, donc, l'immatriculation) ne sont plus réunies, ou en l'absence d'activité ou de réunion des organes statutaires pendant trois ans⁵.

Le retrait d'agrément implique la réunion d'une assemblée générale extraordinaire qui pourra soit adopter de nouveaux statuts conformes à la loi, et poursuivre alors l'activité de la société et conserver sa personnalité morale, soit prononcer sa dissolution et perdre celle-ci. Faute de diligences des dirigeants ou associés, le Haut conseil de la coopération agricole doit procéder lui-même à la convocation en vue de la dissolution de la société. C'est la publication de la clôture de la liquidation de la société, qui entraine la perte de la personnalité morale.

Il résulte de ces dispositions que la transformation d'une société coopérative agricole créée après 1978 en société en participation ne serait plus possible en l'état du droit applicable aujourd'hui.

III. La preuve de l'adhésion à la société coopérative agricole

Les décisions présentées relèvent que la preuve de l'adhésion de l'associé coopérateur doit être rapportée selon les modalités déterminées, le cas échéant, par les statuts : l'article 7 des modèles de statuts, qui n'a pas été modifié, permet en effet d'établir un certain nombre d'éléments de preuve :

- La souscription ou l'acquisition de parts sociales constitue la preuve privilégiée : « La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative » (article 7.3).
- Moins directement, d'autres éléments de preuve existent : la décision d'admission prise par le conseil d'administration (article 7.5) ainsi que le fichier des associés coopérateurs (article 7.6).

Mais la jurisprudence commentée considère que ces éléments ne sont pas incontournables et que cette preuve peut être rapportée par tous moyens, sans conditions de forme particulières, même en l'absence de fichier des coopérateurs, de contrat d'adhésion ou de signature des statuts par l'adhérent, malgré les précisions apportées par le décret n° 2007-1218 du 10 août 2007 qui avait pourtant pour objet de remédier aux incertitudes en introduisant à l'article R. 522-2 du CRPM les précisions reprises par les articles 7-3 et 7-6 des modèles de statuts⁷.

On peut se demander si ces décisions assez favorables au manque de rigueur dans l'application des textes par les coopératives agricoles pourront perdurer après l'intervention des nombreuses obligations nouvelles mises à la charge de celles-ci dans leurs relations avec leurs adhérents.

L'article L. 521-3 du CRPM, après les modifications qui lui ont été apportées par l'ordonnance du 24 avril 2019, oblige en effet l'organe chargé de l'administration de la société « à mettre à la disposition de chaque associé coopérateur un document récapitulant l'engagement de ce dernier ». Il ajoute que « ce document est mis à disposition lors de l'adhésion de l'associé coopérateur ainsi qu'à chacune de ses modifications et, en tout cas, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire » et « précise le capital social souscrit, la durée de l'engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer, ainsi que les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers, comprenant s'il y a lieu

⁷ Voir Gilles Gourlay et Hélène Azarian in Jurisclasseur Traité Fasc. 170-40 : Coopératives agricoles, statut du sociétariat, § 7.



⁵ Article L.521-1, deuxième alinéa, du code rural et de la pêche maritime.

⁶ Article R. 525-2, sixième et septième alinéas du code rural et de la pêche maritime.

les acomptes et compléments de prix, telles que prévues au règlement intérieur⁸ ». Découlant du même texte, l'article L. 521-1-1 oblige la coopérative à donner à l'associé coopérateur, lors de son adhésion, une information sur les valeurs et les principes coopératifs, ainsi que sur les conditions de fonctionnement de la coopérative à laquelle il adhère et les modalités de rémunération qu'elle pratique.

Ces textes récents – et l'ensemble de ceux repris, avec eux, à l'article 9 des modèles de statuts, instaurent à la charge des sociétés coopératives agricoles des obligations nouvelles dont elles devront pouvoir justifier de l'accomplissement : remise d'un écrit et informations explicatives sur son contenu, informations régulières.

Certes, ces obligations nouvelles ne sont pas expressément prescrites à peine de nullité de l'adhésion. La jurisprudence fondant sur le consensualisme la possibilité de prouver l'adhésion par tout moyen, y compris tiré des faits et sans manifestation expresse, ne se trouve pas fondamentalement remise en cause.

Mais il conviendra encore de démontrer que cette adhésion ainsi prouvée aura été éclairée et dénuée de vice, alors que la loi elle-même instaure des informations obligatoires. Faute de ces éléments, non seulement la société pourra se voir sanctionner par les autorités de tutelle, mais l'adhésion pourra voir sa régularité et sa validité remises en cause.

A contrario, la preuve de la remise de ces éléments constituera celle de l'adhésion et de sa validité.

Il est donc indispensable que les organes de gestion de la coopérative se ménagent systématiquement la preuve de la délivrance de cette remise⁹.

IV. Le compte courant

Nous exposions dans une chronique consacrée aux comptes courants, et notamment au compte courant d'activité¹⁰, que l'existence de celui-ci était conditionnée avant toute chose à la qualité d'associé coopérateur. Il n'est dès lors pas surprenant que nombre de litiges relatifs au règlement du solde des comptes courants conduisent les juges à examiner tout d'abord la qualité d'associé du débiteur poursuivi par la société coopérative : sans qualité d'associé, les règles applicables au compte courant (preuve facilitée des opérations inscrites, compensation par novation, prescription retardée) ne trouvent pas à s'appliquer.

Cette qualité d'associé, condition nécessaire, n'est cependant pas une condition suffisante : encore faut-il que, directe ou indirecte, une convention existe entre l'associé et la coopérative.

Cette convention peut faire l'objet d'un contrat spécifique ou être contenue dans l'engagement d'activité traduit par le bulletin d'adhésion ou dans le document récapitulatif visé à l'article L. 521-3 du CRPM. Elle peut également résulter de l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur, voire aux décisions du conseil d'administration, pourvu que le renvoi à ceux-ci soit formellement contenu dans l'engagement initial.

Dans tous les cas, le mode de fonctionnement du compte courant, les modalités de constatation des opérations qu'il retrace, ses conditions de clôture, les éventuels intérêts affectés au solde doivent être décrits de la manière la plus précise possible.

S'agissant des opérations inscrites, leur réalité doit pouvoir être prouvée, soit par l'acceptation d'un document, soit par la fixation d'un délai permettant à l'associé d'en contester la réalité après réception d'un compte intermédiaire régulier, sous la forme d'arrêtés périodiques.

Tout ceci relève du droit commun de la preuve mais gagne à être exposé dans la convention, quelle qu'en soit la forme, sans que le recours à une notion d'usages spécifiques au monde agricole et aux coopératives, auquel certaines décisions ont cru pouvoir se référer, nous paraisse justifié¹¹.

¹¹ Voir sur tous ces points la jurisprudence citée in BICA n° 179, octobre-décembre 2022, pages 6 à 10.



⁸ Article L. 521-3, I, du CRPM.

 $^{^9}$ Voir BICA n° 166, juillet-septembre 2019, chronique, pages 4 à 6.

¹⁰ Voir BICA n° 161, avril-juin 2018, pages 5 à 9.

Cette preuve est importante, voire déterminante de la recevabilité des poursuites en recouvrement des créances de la société coopérative agricole. Ainsi que le rappelle la jurisprudence, le délai de prescription au-delà duquel la dette ne peut plus être recouvrée ne prend son départ qu'à compter de la clôture du compte courant, alors qu'il court dès l'opération correspondante en l'absence d'un tel compte courant.

Rappelons à ce sujet, avec la jurisprudence citée, que le délai de prescription de ces créances est de cinq ans conformément au droit commun, et non le délai abrégé de deux ans résultant de l'article L. 218-2 du code de la consommation, la dette résultant d'opérations passées entre professionnels.

On soulignera enfin le danger résultant d'un insuffisant suivi du compte courant dont les dirigeants de la coopérative laisseraient le débit s'accroître immodérément : la jurisprudence s'attache à vérifier que la passivité de la société coopérative n'est pas de nature à soutenir artificiellement ou abusivement l'activité déficitaire de l'associé coopérateur au détriment de sa solvabilité, et donc de ses autres créanciers.

V. <u>Retrait et démission</u>

Les décisions présentées dans notre numéro 179 s'inscrivent dans le courant traditionnel de la matière qui a donné lieu à une jurisprudence fournie.

L'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole, a inséré dans le code rural et de la pêche maritime deux nouveaux articles :

- L'article L. 521-3-2 rendant obligatoire l'établissement d'un règlement intérieur, lequel doit notamment traiter des modalités pratiques de retrait de l'associé coopérateur¹² (voir également l'article R. 522-4 du CRPM, tel que modifié par l'article 1^{er} du décret n° 2019-1137 du 5 novembre 2019);
- L'article L. 521-3-3, précisant les modalités d'indemnisation de la coopérative.

Les modèles de statuts¹³ reprennent ces dispositions, qui sont de nature à limiter pour l'avenir les motifs de contentieux¹⁴.

Encore faut-il que les dispositions correspondantes des statuts et du règlement intérieur, qui doivent être reprises dans le document récapitulatif remis lors de l'adhésion, soient rédigées avec une attention particulière qui les rende suffisamment précises et détaillées quant à la procédure à suivre (formalités, délais, etc.), qu'il s'agisse des retraits en cours de période d'engagement ou à l'issue de celle-ci.

VI. <u>Procédure de sanctions</u>

Tout aussi précise doit être la procédure adoptée pour l'application d'éventuelles sanctions dans le cas d'un retrait non justifié ou du non-respect de ses obligations par l'associé coopérateur. La jurisprudence rapportée dans notre précédent numéro montre l'exigence sans cesse renforcée des juges en ce qui concerne le strict suivi des procédures statutaires et le respect du principe de contradiction et des droits de la défense, exigence ne résultant pas seulement des textes, mais également d'un renforcement global des principes généraux du droit en la matière.

Ainsi, l'associé coopérateur doit-il, avant toute sanction, être informé des griefs retenus à son encontre et mis en demeure de fournir ses explications, qu'il doit pouvoir présenter, convoqué à cet effet, au conseil d'administration.

¹⁴ Voir également, sur la question des modalités de retrait ou de démission et de leur sanction, BICA n° 169, avril-juin 2020, pages 10 à 16.



¹² Voir BICA n° 166, juillet-septembre 2019.

¹³ Voir BICA n° 168, janvier à mars 2020.

Ce caractère contradictoire est d'autant plus incontournable que le conseil d'administration doit toujours s'efforcer de résoudre à l'amiable les contestations survenues à raison des affaires sociales, ce qu'il ne saurait faire s'il n'a pas mis l'associé coopérateur à même de lui fournir ses explications.

Lorsqu'une sanction est décidée, elle doit l'être par le conseil d'administration lui-même, de manière claire et détaillée, non seulement sur le principe et la nature mêmes de la sanction, mais également, lorsqu'elle comporte des dispositions financières, sur son montant et ses modalités de calcul.

Bien évidemment, ces modalités de calcul doivent être conformes aux dispositions statutaires¹⁵, lesquelles doivent non seulement respecter les exigences de la loi, mais également comporter les précisions nécessaires pour éviter toute décision imprécise ou arbitraire.

L'expérience et la jurisprudence montrent à quel point le respect méticuleux de ces exigences est indispensable. Il l'est tant dans la rédaction des statuts et, éventuellement du règlement intérieur (en ce qui concerne les modalités d'exécution seulement, les sanctions elles-mêmes étant nécessairement inscrites dans les statuts), que dans les courriers adressés à l'associé concerné et dans l'énoncé des résolutions du conseil d'administration. La plus minime défaillance est susceptible de porter atteinte aux droits de l'associé ou d'entraver le contrôle du juge, ce qui serait susceptible d'entraîner la nullité de la décision prise.

VII. <u>Formalisation de la démission</u>

L'exigence est tout aussi grande en ce qui concerne la formalisation et la précision de la démission donnée par l'associé coopérateur, y compris en fin de période d'engagement.

A défaut, l'associé coopérateur reste membre de la société coopérative et peut - même longtemps après qu'il a cessé ses relations avec la coopérative – voir sa responsabilité recherchée en cas d'insuffisance d'actif de cette dernière.

En revanche, une démission notifiée dans les formes et délais met l'associé à l'abri de toute participation aux pertes ultérieures, quand bien même ses parts sociales ne lui auraient pas été remboursées.

VIII. <u>Défaillance de la société coopérative agricole : résolution ou</u> nullité

Outre le fait indéniable que la société coopérative agricole n'est tenue à l'égard de ses adhérents que d'une obligation de moyens¹⁶, il convient de rappeler ici l'analyse motivée faite par la cour d'appel de Dijon qui s'attache à tirer les conséquences du double régime du contrat de coopération : contrat de société à caractère institutionnel, et engagement d'activité.

L'associé coopérateur se trouve lié par une qualité d'associé, qui relève du droit des sociétés dans le cadre duquel une défaillance de la coopérative (non-respect des statuts) peut motiver une action en nullité de ses décisions comme dans toute forme de société.

En revanche, les relations entre le coopérateur et la coopérative sont également régies par l'engagement d'activité, à caractère synallagmatique, dont la violation grave par la coopérative peut justifier la résiliation à ses torts.

¹⁶ BICA n° 179, octobre-décembre 2022, page 14.



¹⁵ Voir l'article 8 §§ 6 et 7 des modèles de statuts.

Développant son raisonnement pour la question particulière de la détermination du prix des apports, la cour précise en substance que cette détermination ne peut faire l'objet d'une demande de résiliation du contrat de coopération, mais seulement d'une action en nullité de la délibération concernée.

En revanche, à suivre cette distinction, une application erronée de la délibération par les organes de direction qui fixeraient pour un coopérateur un prix qui ne lui serait pas conforme, justifierait de la part de ce coopérateur une action en révision du prix, voire, en cas de réitération, en résiliation du contrat.

Au vu des nouvelles règles de fixation du prix des apports établies à la suite des lois EGALIM I et II, la question ne devrait pas manquer d'être rapidement soumise aux juges.

IX. Des interrogations pour l'avenir

Malgré les précisions apportées par les législations récentes, mais également compte tenu des règles nouvelles qu'elles ont introduites, les juges ne devraient pas manquer d'être sollicités dans les années à venir.

On pense par exemple à la question de la qualification et de la nature des deux types de sanctions prévues par la loi¹⁷, au maintien ou non de la nature sui generis du contrat de coopération face aux qualifications et aux cadres nouveaux donnés par la loi, aux conséquences d'une non-conformité des règles de rémunération des apports avec celles de fixation du prix (et donc, à la question de la nature même des exigences légales), au contenu des documents d'information et aux sanctions de leur absence ou de leur insuffisance, au régime des nullités des délibérations des organes de gestion au regard de ces exigences et aux conséquences de telles nullités, etc. : les sujets de controverse ne devraient pas manquer et la défense du régime propre aux coopératives agricoles et de la nature profonde de leur relation avec leurs associés coopérateurs ne manquera pas de mobiliser les juristes.

¹⁷ Voir BICA n°178, septembre 2022, pp. 8 et sq : « Les pénalités statutaires de l'article 8 des modèles de statuts sont-elles des clauses pénales ? »



JURISPRUDENCE

1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – COMPETENCE TRIBUNAL JUDICIAIRE - OBJET DU LITIGE

Cour de cassation, chambre civile 2, 12 janvier 2023 – n° 21/17939

Une société coopérative agricole a assigné son commissaire aux comptes devant le président du tribunal de commerce statuant en référé aux fins de relever ce dernier de sa mission de commissaire aux comptes de la société. Par ordonnance de référé du 14 octobre 2020, le président du tribunal de commerce a rejeté l'exception d'incompétence soulevée en défense et a relevé de sa mission le commissaire aux comptes. Par arrêt du 4 mars 2021, la cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance et dit n'y avoir lieu à référé. La société a assigné le commissaire aux comptes devant le président du tribunal de commerce d'Auxerre statuant selon la procédure accélérée au fond, aux fins de relèvement des fonctions de commissaire aux comptes de la société. Par requête du 19 mai 2021, le commissaire aux comptes a déposé une requête aux fins de récusation du président du tribunal de commerce d'Auxerre et subsidiairement de renvoi à une autre juridiction pour cause de suspicion légitime.

Dans une ordonnance du 4 juin 2021, le premier président de la cour d'appel de Paris a déclaré la requête sans objet. Il relève que la société coopérative agricole, de nature civile, ne relève pas, ainsi que l'expliquent les requérantes, du tribunal de commerce, incompétent. La requête doit être présentée devant le président du tribunal judiciaire, seul compétent. Il retient qu'il appartiendra dès lors aux requérantes de soulever l'incompétence du président du tribunal de commerce ou de cette juridiction toute entière si l'affaire venait à être évoquée devant elle en composition collégiale, et de demander le renvoi de l'affaire devant le président du tribunal judiciaire, juridiction de droit commun seule compétente pour en connaître. Il en déduit que la présente requête en récusation est sans objet.

La Cour de cassation casse et annule l'ordonnance du 4 juin 2021 rendue par le premier président de la cour d'appel de Paris. La Cour rappelle que selon l'article 4 du code civil, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. La Cour indique qu'alors que la requête visait le président du tribunal de commerce, qui était toujours saisi de la demande de la société et de l'exception d'incompétence des intimés de sorte que la requête n'était pas sans objet, le premier président qui a modifié l'objet du litige, a violé l'article 4 du code civil.

2. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – MANDATAIRE JUDICIAIRE – DECLARATION DE CREANCES

Cour de cassation, chambre commerciale, arrêt du 8 février 2023, n° 21/19330

Un jugement du 28 mars 2017 a mis en sauvegarde un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Conformément à l'article L. 622-6 du code de commerce, le GAEC a remis au mandataire judiciaire la liste de ses créanciers, sur laquelle figurait la société coopérative agricole. La créance de la coopérative a été contestée par le GAEC, qui a fait valoir que le seul fait que ce créancier apparaisse sur la liste des créanciers ne valait pas déclaration de créance faite par le débiteur pour le compte du créancier, au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 622-24 du code de commerce.

Le GAEC a bénéficié d'un plan de sauvegarde et un commissaire à l'exécution du plan a été nommé.

La cour d'appel de Dijon rejette la demande d'admission de sa créance formée par la coopérative. Elle énonce que selon l'article R. 622-5, alinéa 3 du code de commerce, pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 622-24 susvisé, toute déclaration faite par le débiteur, dans le délai fixé par le premier alinéa de l'article R. 622-24 du même code, doit comporter les éléments prévus aux deux premiers alinéas de l'article L. 622-25 du même code et, le cas échéant, ceux prévus par le 2° de l'article R. 622-23 de ce code. Ensuite, après avoir constaté que la liste des créanciers du 28 mars 2017 remise par le GAEC à son mandataire judiciaire comporte, dans la colonne des créanciers fournisseurs, la mention de la coopérative, de l'adresse de celle-ci et d'un montant dû estimé, échu et à échoir de 422 493 euros, l'arrêt retient que cette liste ne comporte l'indication ni des sommes à échoir et de la date de leur échéance, ni de la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance



est éventuellement assortie, ni des modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, cependant qu'il n'est pas établi que le débiteur aurait fourni d'autres informations au mandataire judiciaire. L'arrêt en déduit que cette déclaration faite par le GAEC ne peut valoir déclaration de créance faite par le débiteur pour le compte du créancier.

La Cour de cassation casse et annule. Elle indique qu'alors qu'il résultait de ses propres contestations que la liste des créanciers remise par le GAEC à son mandataire judiciaire comportait le nom de la coopérative créancière ainsi que le montant de la créance cette dernière, ce qui valait déclaration de créance effectuée par le débiteur pour le compte du créancier, dans la limite de ces informations, la cour d'appel a violé l'article L. 622-24 alinéa 3 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014.

3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – PROLONGEMENT NORMAL DE L'ACTIVTE DE SES MEMBRES

Cour administrative d'appel de Nantes, 1ère chambre, arrêt du 9 décembre 2022, n° 21NT00705

Une société coopérative agricole a saisi l'administration fiscale d'une demande tendant à la décharge de la cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2018. L'administration fiscale a rejeté sa demande, le 16 juillet 2019. La société coopérative a demandé au tribunal administratif de Caen de prononcer la même décharge. Par un jugement du 13 janvier 2021, le Tribunal a rejeté sa demande. La société coopérative relève appel de ce jugement.

La cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement et décharge de cotisation foncière des entreprises, la société coopérative agricole.

Elle énonce que la société coopérative a pour activité la production de fromage frais et de pâtes pressées avec affinage à partir du lait qu'elle acquiert auprès de ses adhérents. La cour indique que ladite société dont l'activité constitue le prolongement normal de l'activité de production de lait de ses membres, doit, ainsi, être regardée comme un exploitant agricole au sens des dispositions de l'article 1450 du code général des impôts. Elle constate qu'il ne résulte pas de l'instruction que les moyens de production mis en œuvre, certes importants, ne seraient pas proportionnés au nombre d'adhérents et à leurs besoins collectifs alors que la société établit qu'elle collecte en moyenne 8 % de son lait auprès de tiers non-associés et fait valoir sans être contestée que le lait traité provient exclusivement de ses membres.

4. UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – ORGANISATION DE PRODUCTEUR - EXONERATION

Cour administrative d'appel de Toulouse, 1ère chambre, arrêt du 1er décembre 2022, n° 21LT24261

Une union de deux coopératives agricoles réalise différentes missions au bénéfice de ses adhérents dont notamment une activité de transformation de leur production de palmipèdes en vue de leur commercialisation sous forme de conserves, semi-conserves ou produits crus. L'union a été imposée à la cotisation foncière des entreprises et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année 2018. L'administration a rejeté les demandes de remboursements de ces impositions primitives qu'elle a présentées par voie de réclamation contentieuse. Elle a fait appel du jugement du tribunal administratif de Toulouse qui a rejeté sa demande tendant à la décharge de ces impôts.

La cour administrative d'appel de Toulouse rejette sa requête.

Elle rappelle que les organisations de producteurs régies par l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime doivent être regardées comme étant au nombre des organismes visés par les dispositions précitées du 3° du I de l'article 1451 du code général des impôts. Dès lors, elles peuvent être exonérées de la cotisation foncière des entreprises dans la mesure où les opérations qu'elles réalisent ou les services qu'elles fournissent à leurs membres ont pour objet de favoriser la production agricole, à l'exclusion des activités, notamment industrielles ou commerciales, qui ne procèdent pas de cet objet.

La cour indique que l'union de coopératives agricoles regroupe deux coopératives agricoles, qui sont chacune reconnues en tant qu'organisation de producteurs, mais qu'elle n'est pas elle-même reconnue comme telle en application de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime. L'agrément en tant que coopérative agricole dont elle bénéficie par arrêté du 3 janvier 2005 ne permet pas de la considérer comme un des



organismes mentionnés par les dispositions précédemment citées du 3° du I de l'article 1451 du code général des impôts.

Ainsi, la cour en conclut qu'elle ne peut prétendre à l'exonération prévue par ces dispositions. La cour ajoute que dès lors que l'union ne peut bénéficier d'une exonération de cotisation foncière des entreprises, elle ne peut se prévaloir d'une exonération en matière de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises.



TEXTES

1. ARRETE DU 24 JANVIER 2023 LISTANT LES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN AGREMENT OU D'UN RETRAIT D'AGREMENT AU COURS DE L'ANNEE 2022

JO n° 28 du 2 février 2023, texte n° 22

2. ARRETE DU 17 FEVRIER 2023 MODIFIANT L'ARRETE DU 28 DECEMBRE 2022 PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-15 DU CODE DE COMMERCE

 $JO~n^{\circ}~42~du~18~f\'{e}vrier~2023,~texte~n^{\circ}~3$

Depuis le 1^{er} janvier 2023, toutes les entreprises doivent effectuer leurs formalités de création, de modification et de cessation d'activité auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises accessible via le site formalites.entreprises.gouv.fr

Afin de pallier de grave dysfonctionnement du guichet unique, un arrêté du 28 décembre 2022 a mis en place le guichet des entreprises qui constitue une procédure dite de secours, permettant de réaliser les formalités de modifications des entreprises.

Toutefois, le guichet des entreprises n'étant pas totalement opérationnel, un arrêté du 17 février 2023 a complété la procédure de secours en permettant de réaliser certaines formalités sur le site Infogreffe, jusqu'au 30 juin 2023.

Ainsi, à compter du 20 février 2023, les formalités suivantes pourront être réalisées sur le site Infogreffe :

- Modification et radiation des entreprises commerciales, des sociétés (commerciales, civiles et libérales) des personnes morales assujetties à l'immatriculation au RCS, des établissements publics industriels et commerciaux, des GIE et GEIE.
- Dépôt des actes isolés et déclaration des bénéficiaires effectifs isolée.

Seules les formalités d'immatriculation d'entreprise et de société doivent obligatoirement être déposées sur le guichet unique.

3. LOI N° 2023-221 DU 30 MARS 2023 TENDANT A RENFORCER L'EQUILIBRE DANS LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LES FOURNISSEURS ET DISTRIBUTEURS

 $JO~n^{\circ}$ 77 du 31 mars 2023, texte n° 1

La loi n° 2023-221 du 30 mars 2023, dite « Loi Egalim 3 » a été publiée au Journal officiel du 31 mars 2023. Elle poursuit plusieurs objectifs déjà présents dans les lois Egalim 1 et 2, mais s'en démarque par un recentrage sur les produits de grande consommation, plutôt que sur les produits alimentaires. Cette loi a pour ambition de rééquilibrer les relations commerciales entre industriels de l'agroalimentaire et enseignes de la grande distribution.

Les principaux apports de la loi sont :

- une double attestation du tiers indépendant dans le cadre de l'option 3
- l'application du droit français à la distribution de produits à destination de consommateurs français,
- l'encadrement des promotions et du seuil de revente à perte majoré de 10 % (SRP +10),
- de nouvelles dispositions relatives à l'échec des négociations au 1^{er} mars,
- l'encadrement des pénalités logistiques,
- la non-négociation de la matière première agricole concernant les produits vendus sous marque de distributeur (MDD).



Abonnement annuel : 86 € TTC Directeur de publication : Michel ROUSSILHE